



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-018

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-12-09-00016 - Arrêté modificatif n°2025-7500 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Clinique Ambroise Pare (5 pages)

Page 4

R76-2025-12-09-00018 - Arrêté modificatif n°2025-7502 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Clinique les Cèdres 2025 (6 pages)

Page 10

R76-2025-12-09-00017 - Arrêté N°2025-7501 modificatif portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 MECS Castelnouvel (5 pages)

Page 17

DRAC OCCITANIE /

R76-2026-01-05-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 janvier 2023 portant nomination de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (8 pages)

Page 23

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

R76-2026-01-06-00003 - arrêté OFS CISN cave coop65 (3 pages)

Page 32

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2026-01-07-00003 - Arrêté de réglementation temporaire de la circulation de tous les véhicules sur le réseau structurant (2 pages)

Page 36

R76-2026-01-07-00002 - Arrêté de réglementation temporaire de la circulation de tous les véhicules sur le réseau structurant - Abrogation coupure A8 (2 pages)

Page 39

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-09-00016

Arrêté modificatif n°2025-7500 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025
Clinique Ambroise Pare



Arrêté modificatif n°2025-7500 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CL AMBROISE PARE TOULOUSE
387 RTE DE SAINT SIMON

31082 TOULOUSE CEDEX 1
FINESS ET - 310780382

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **953 130,76 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **188 810,00 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **764 320,76 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **312 274,66 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **153 271,67 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **159 002,99 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** ;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **1 265 405,42 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 16 651,40 €, soit un douzième correspondant à 1 387,62 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 764 320,76 €, soit un douzième correspondant à 63 693,40 €

Dont DPU : 764 320,76 €, soit un douzième correspondant à 63 693,40 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 153 271,67 €, soit un douzième correspondant à 12 772,64 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 159 002,99 €, soit un douzième correspondant à 13 250,25 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Soit un total de **91 103,91 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGHER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-09-00018

Arrêté modificatif n°2025-7502 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025
Clinique les Cèdres 2025



Arrêté modificatif n° 2025-7502 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CL DES CEDRES CORNEBARRIEU
RTE DE MONDONVILLE

31700 CORNEBARRIEU
FINESS ET - 310781000

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/6

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 038 289,01 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **616 196,74 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 422 092,27 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **886 983,42 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **374 772,70 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **512 210,72 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** ;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **971 468,00 €**;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **66 691,01 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **11 753,00 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **5 720 998,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **5 720 998,00 €** ;

Soit un total de **9 696 182,44 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 181 218,05 €, soit un douzième correspondant à 15 101,51 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 422 092,27 €, soit un douzième correspondant à 118 507,69 €

Dont DPU : 1 422 092,27 €, soit un douzième correspondant à 118 507,69 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 374 772,70 €, soit un douzième correspondant à 31 231,06 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 512 210,72 €, soit un douzième correspondant à 42 684,23 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 971 468,00 €, soit un douzième correspondant à 80 955,67 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 5 720 998,00 €, soit un douzième correspondant à 476 749,83 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 11 753,00 €, soit un douzième correspondant à 979,42 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 66 691,01 €, soit un douzième correspondant à 5 557,58 €.

Soit un total de **771 766,99 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-09-00017

Arrêté N°2025-7501 modificatif portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025
MECS Castelnouvel



Arrêté n° 2025-7501 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

MECS CASTELNOUVEL LEGUEVIN UGECAM
31 ALL DE CASTELNOUVEL

31490 LEGUEVIN
FINESS ET - 310780481

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 269 254,00 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 79 597,21 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **5 348 851,21 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 5 080 921,33 €, soit un douzième correspondant à 423 410,11 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 € ;

- Dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 79 597,21 €, soit un douzième correspondant à 6 633,10 €.

Soit un total de **430 043,21 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGHER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

DRAC OCCITANIE

R76-2026-01-05-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 23
janvier 2023 portant nomination de la
commission régionale du patrimoine et de
l'architecture

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 janvier 2023 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Occitanie

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre 1^{er} ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU les consultations prévues à l'article R.611-17 du code du patrimoine
VU les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie
VU l'arrêté du Préfet de région en date du 23 janvier 2023 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Occitanie

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

L'arrêté du 23 janvier 2023 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : M. Jean-Michel BAYLET, maire de Valence d'Agen et conseiller départemental (Tarn-et-Garonne), est nommé président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie.

Article 2 : sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie

1 - Au titre de la 1^{ère} section "Protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier" :

En qualité de membres de droit :

- le préfet de région
- le directeur régional des affaires culturelles
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le chef de l'inspection des patrimoines
- le conservateur régional des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie

En qualité de représentants de l'État :

Trois titulaires	Trois suppléants
M. Eric RADOVITCH, chef de l'UDAP de Haute-Garonne, DRAC Occitanie	Mme Sophie LOUBENS, cheffe de l'UDAP de l'Hérault, DRAC Occitanie
Mme Sophie OMERE, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, DRAC Occitanie	Mme Samanta DERUVO, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, DRAC Occitanie
Mme Caroline MARLOT, cheffe de l'UDAP des Pyrénées-Orientales, DRAC Occitanie	M. Pierre WOZNICA, chef de l'UDAP des Hautes-Pyrénées, DRAC Occitanie

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

Six titulaires	Six suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)	M. Eric PENSO, maire de Clapiers (34), vice-président de Montpellier Méditerranée Métropole
Mme Claire LAPEYRONIE, 1 ^{ère} vice-présidente de l'agglomération du Gard Rhodanien, maire de Pont-Saint-Esprit (30), conseillère régionale	Mme Annette LAIGNEAU, vice-présidente de Toulouse-Métropole, adjointe au maire de Toulouse (31)
M. Hervé BARO, 1 ^{er} vice-président du Conseil Départemental de l'Aude	M. Boris BELLANGER, conseiller communautaire de Montpellier Méditerranée Métropole, adjoint au maire de Montpellier (34)
M. Patrick LECROQ, maire de Villefranche de Conflent (66)	Mme Claire FITA vice-présidente du conseil régional en charge de la culture, du patrimoine et des langues régionales
M. Henri PRADALIER, adjoint au maire de Saint-Michel-de-Lanès (11)	Monsieur Dominique FOURCADE, Maire d'Ax les Thermes (09)
M. Yoan RUMEAU, maire d'Aventignan (65)	Monsieur Franck VILLENEUVE, Maire de Gimont (32)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

Six titulaires	Six suppléants
Mme Marie-Hélène DELTORT, déléguée de la Demeure Historique	M. Michel de RIVOYRE, délégué de la Demeure Historique, correspondant Jardins
Mme Françoise de BARRAU, déléguée Aveyron et Occitanie des Vieilles Maisons Françaises	M. Olivier ICARD, délégué-adjoint de l'Hérault des Vieilles Maisons Françaises
M. Patrice GENET, délégué régional de la Fondation du Patrimoine pour l'Occitanie-Méditerranée	Mme Anne-Marie LEROY, déléguée départemental Haute-Garonne Nord pour la Fondation du Patrimoine
Mme Catherine COMPAIN-GAJAC, association Documentation et Conservation des édifices et sites du Mouvement Moderne (DOCOMOMO)	M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte du patrimoine, membre d'ICOMOS France
Mme Aline TOMASIN, association les Toulousains de Toulouse (31)	Mme Sophie DESCAT, association sites et monuments
M. Jacques MICHAUD, Commission Archéologique de Narbonne (11), association des Amis de Fontcaude (34)	M. Alain KLEIN, association ABRITERRE, Poucharramet (31)

En qualité de personnalités qualifiées :

Six titulaires
M. Nicolas FAUCHERRE, professeur en histoire de l'art médiéval à l'université d'Aix-Marseille, membre du laboratoire LA3M (laboratoire d'archéologie médiévale et moderne en Méditerranée)
M. Roland CHABBERT, conservateur du patrimoine en charge des opérations d'inventaire
Mme Luce BARLANGUE, professeure émérite d'histoire de l'art contemporain, université Jean-Jaurès (Toulouse)
Mme Laure BARTHET, directrice du musée Saint-Raymond à Toulouse
M. Luc DOUMENC, architecte et membre de l'association Patrick Geddes France
M. Nicolas MEYNEN, maître de conférences à l'université Jean-Jaurès (Toulouse)

2 - Au titre de la 2^{ème} section "Projets architecturaux et travaux sur immeubles" :

En qualité de membres de droit :

- le préfet de région
- le directeur régional des affaires culturelles
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le chef de l'inspection des patrimoines
- le conservateur régional des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie

En qualité de représentants de l'État :

Trois titulaires	Trois suppléants
Mme Carine DE NAUROIS architecte des bâtiments de France, Drac Occitanie	M. Olivier MOURAREAU, architecte des bâtiments de France, Drac Occitanie
M. Antoine PAOLETTI, chef de l'UDAP du Gard, Drac Occitanie	Mme Faten CHOUIKHA, architecte des bâtiments de France, Drac Occitanie
M. Philippe HERTEL, conservateur des monuments historiques, DRAC Occitanie	Mme Manon VIDAL, conservatrice des monuments historiques, DRAC Occitanie

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

Six titulaires	Six suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)	Mme Claire LAPEYRONIE, 1 ^{ère} vice-présidente de l'agglomération du Gard Rhodanien, maire de Pont-Saint-Esprit (30), conseillère régionale
Mme Catherine ROI, adjointe au maire de Bages (11)	M. Jean-Sébastien ORCIBAL, maire de Villefranche-de-Rouergue (12)
Mme Caroline MEY-FAU, vice-présidente du conseil départemental du Lot, en charge du patrimoine historique et de l'archéologie	M. Jean-Luc BARRAL, adjoint au maire de Clermont l'Hérault, charge du Patrimoine (34)
Mme Géraldine BREUIL, adjointe au Maire St Gilles (30)	M. Michel GABAS, maire d'Eauze, conseiller départemental (32)
M. Grégory MARTY, maire de Port-Vendres (66)	M. Michel WOLKOWICKI, maire de Sylvanès (12)
Mme Pascale CANAL, Conseillère régionale	M. Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental, Hautes-Pyrénées (65)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

Six titulaires	Six suppléants
M. Olivier ICARD, délégué-adjoint de l'Hérault, association Vieilles Maisons Françaises	Mme Françoise de BARRAU, déléguée Occitanie, déléguée de l'Aveyron, association Vieilles Maisons Françaises
M. Michel de RIVOYRE, délégué de la Demeure Historique, correspondant Jardins	M. Ghislain de CASTELBAJAC, délégué régional de Midi-Pyrénées de la Demeure Historique
M. FOURNY-ECHE association sites et Monuments	M. Pascal ROBERT-COLS association sites et monuments
Mme Anne-Marie LEROY, déléguée départemental Haute-Garonne Nord pour la Fondation du Patrimoine	Mme Caroline FRINAULT, association Villes Pays d'Art et d'Histoire – Montpellier-Méditerranée-Métropole
Mme Catherine COMPAIN-GAJAC, association Documentation et Conservation des édifices et sites du Mouvement Moderne (DOCOMOMO)	M. Jean-Louis PAULET, architecte du patrimoine, Association des Architectes du patrimoine
M. Roland AGRECH, délégué régional de la fédération Patrimoine et Environnement Occitanie	Mme Claire DURAND, association Passe Muraille, membre de l'association Patrimoine et Environnement

En qualité de personnalités qualifiées :

Six titulaires
M. Pierre-Luc MOREL, architecte
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte du patrimoine
Mme Anne DAGUES-BIE, architecte
M. Jérôme CLASSE, paysagiste-concepteur
M. Philippe MILLASSEAU, CAUE 82
Mme Maguelone VIDAL, architecte

3 - Au titre de la 3^{ème} section "Protection des objets mobiliers et travaux" :

En qualité de membres de droit :

- le préfet de région
- le directeur régional des affaires culturelles
- le chef de l'inspection des patrimoines
- le conservateur régional des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie

En qualité de représentants de l'État :

Quatre titulaires	Quatre suppléants
M. Nicolas BRU, conservateur des monuments historiques, Drac Occitanie	Mme Catherine GAICH, conservatrice des monuments historiques, Drac Occitanie
Mme Sandy GUALANDI, conservatrice du patrimoine (SRA), DRAC Occitanie	Mme Célia PROST, conservatrice du patrimoine (SRA), DRAC Occitanie
Mme Isabelle BROU-POIRIER, architecte des bâtiments, Drac Occitanie	Mme Cathy EMMA, architecte des bâtiments de France, Drac Occitanie
Commandant Eric FASAN, Direction Départementale Sécurité Publique de la Haute-Garonne	Brigadier Véronique CAUSSE, Direction Départementale Sécurité Publique de l'Hérault

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

Six Titulaires	Six Suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)	Mme Nicole DARRIEUTORT, vice-présidente du conseil départemental des Hautes Pyrénées
M. Jean-Noël BADENAS, président de la communauté de communes Sud Hérault, maire de Puisserguier (34)	M. Emmanuel FABRE, maire de Vals (09)
M. Jean VERDIER, maire de Valcabrière (31)	M. Philippe ANDRIEU, maire de Céprie, conseiller régional (11)
Mme Johanne TRIOULIER, vice-présidente du conseil départemental de Lozère (48)	Mme Dominique BLANC, maire de Flamarens (32)
Mme Sylvie LACAN-TAQUET, adjointe au maire d'Espalion (12)	Mme Frédérique LOUVARD-HILAIRE, adjointe au maire d'Aramon (30)
M. Roger CAIZERGUES, maire de Lavérune (34)	Mme Marie-Lise HOUSSEAU, maire de Sorèze (81)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

Six titulaires	Six suppléants
M. Michel MASFAYON, délégué du Tarn, association Vieilles Maisons Françaises	M. Didier DASTARAC, délégué de la Lozère, association Vieilles Maisons Françaises
Mme Marie-Hélène DELTORT, déléguée de la Demeure Historique	M. Michel de RIVOYRE, délégué de la Demeure Historique, correspondant Jardins
M. Roger GARDEZ, association pour la sauvegarde des valeurs archéologiques et culturelles (ASVAC), St Genis des Fontaines (66)	Mme Caroline FRINAULT, association Villes Pays d'Art et d'Histoire – Montpellier-Méditerranée-Métropole
Mme Nelly DESSEAUX, association Les amis de Virebent (31)	M. Jean-Bernard MATHON, association sites et monuments
Mme Isabelle DARNAS, association des chantiers de fouilles et de restauration de la Lozère	Mme Valérie ROUSSET, société des études du Lot
Mme Elise RACHEZ, association des conservateurs restaurateurs de Méditerranée Pyrénées – Occitanie (ACRMP-Occitanie)	M. Alain CHEVALIER, association des Amis du château-musée de Marsillargues (34)

En qualité de personnalités qualifiées :

Six titulaires
M. Emmanuel MOUREAU, conservateur des antiquités et objets d'art du Tarn-et-Garonne
Mme Isabelle JUBAL-DESPERAMONT, conservatrice des antiquités et objets d'art des Pyrénées-Orientales
Mme Natacha ABRIAT, conservatrice du patrimoine en charge des opérations d'inventaire
Mme Emilie ROFFIDAL, chargée de recherche au CNRS-Toulouse II
Mme Joëlle ARCHES, conservatrice des musées de Castres, directrice du musée Goya
M. Philippe GRUAT, archéologue, conseil départemental de l'Aveyron

Article 3 : sont nommés membres de la délégation permanente de chacune des sections :

1 - Au titre de la délégation permanente de la 1^{ère} section "protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier"

En qualité de membres de droit :

- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant,

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés à la première section :

Deux titulaires	Deux suppléants
Mme Sophie OMERE, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, DRAC Occitanie	Mme Samanta DERUVO, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, DRAC Occitanie
Mme Caroline MARLOT, cheffe de l'UDAP des Pyrénées-Orientales, DRAC Occitanie	M. Pierre WOZNICA, chef de l'UDAP des Hautes-Pyrénées, DRAC Occitanie

En qualité de membres au sein des titulaires d'un mandat électif national ou local de la première section :

Deux titulaires	Deux suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)	M. Dominique FOURCADE, maire d'Ax-les-Thermes (09)
M. Hervé BARO, 1 ^{er} vice-président du Conseil Départemental de l'Aude	M. Eric Penso, maire de Clapiers (34), vice-président de Montpellier Méditerranée Métropole

En qualité de membres désignés au sein des représentants d'associations ou de fondations de la première section :

Deux titulaires	Deux suppléants
Mme Françoise de BARRAU, déléguée Aveyron des Vieilles Maisons Françaises	M. Olivier ICARD, délégué-adjoint de l'Hérault des Vieilles Maisons Françaises
M. Jacques MICHAUD, commission Archéologique de Narbonne, association des Amis de Fontcaude	Mme Aline TOMASIN, association les Toulousains de Toulouse

En qualité de membres désignés au sein des personnalités qualifiées de la première section :

Deux titulaires
M. Roland CHABBERT, conservateur du patrimoine en charge des opérations d'inventaire
M. Nicolas FAUCHERRE, professeur en histoire de l'art médiéval, membre du laboratoire LA3M

2 - Au titre de la délégation permanente de la 2^{ème} section "Projets architecturaux et travaux sur immeubles" :

En qualité de membres de droit :

- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État de la deuxième section :

Deux titulaires	Deux suppléants
Mme Carine DE NAUROIS, chef de l'UDAP de l'Ariège, DRAC Occitanie	M. Olivier MOURAREAU, architecte des bâtiments de France, Drac Occitanie
Mme Manon VIDAL, conservatrice des monuments historiques, Drac Occitanie	M. Philippe HERTEL, conservateur des monuments historiques, Drac Occitanie

En qualité de membres désignés au sein des titulaires d'un mandat électif national ou local de la deuxième section :

Deux titulaires	Deux suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)	Mme Géraldine BREUIL, adjointe au maire de St Gilles (30)
Mme Caroline MEY-FAU, vice-présidente du conseil départemental du Lot (46)	Mme Catherine ROI, adjointe au maire de Bages (11)

En qualité de membres désignés au sein des représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :

Deux titulaires	Deux suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, ICOMOS France	Mme Françoise de BARRAU, déléguée de l'Aveyron, association Vieilles Maisons Françaises
Mme Anne-Marie LEROY, déléguée départemental Haute-Garonne Nord pour la Fondation du Patrimoine	M. Ghislain de CASTELBAJAC, délégué régional de Midi-Pyrénées de la Demeure Historique

En qualité de membres désignés au sein des personnalités qualifiées de la deuxième section :

Deux titulaires
Mme Anne DAGUE-BIE, architecte
M. Philippe MILLASSEAU, CAUE 82

3 - Au titre de la délégation permanente de la 3^{ème} section "Protection des objets mobiliers et travaux" :

En qualité de membres de droit :

- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant,

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État de la troisième section :

Deux titulaires	Deux suppléants
M. Nicolas BRU, conservateur des monuments historiques DRAC Occitanie	Mme Catherine GAICH, conservatrice des monuments historiques, DRAC Occitanie
Mme Isabelle BROU-POIRIER, architecte des bâtiments de France, Drac Occitanie	Mme Cathy EMMA, architecte des bâtiments de France, Drac Occitanie

En qualité de membres désignés au sein des membres titulaires d'un mandat électif national ou local de la troisième section :

Deux titulaires	Deux suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)	Mme Johanne TRIOULIER, vice-présidente conseil départemental de la Lozère (48)
M. Roger CAIZERGUES, maire de Lavérune (34)	Mme Dominique BLANC, maire de Flamarens (32)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés au sein des représentants de la troisième section :

Deux titulaires	Deux suppléants
Mme Nelly DESSEAUX, association Les amis de Virebent (31)	Mme Marie-Hélène DELTORT, déléguée de la Demeure Historique
Mme Isabelle DARNAS, association des chantiers de fouilles et de restauration de la Lozère	Mme Élise RACHEZ, association des conservateurs restaurateurs de Méditerranée Pyrénées – Occitanie (ACRMP-Occitanie)

En qualité de personnalités qualifiées désignées au sein de la troisième section :

Deux titulaires
Mme Isabelle JUBAL-DESPERAMONT, conservatrice des antiquités et objets d'art des Pyrénées-Orientales
Mme Natacha ABRIAT, conservatrice du patrimoine en charge des opérations d'inventaire

Article 4 : sont désignés membres du comité des sections :

En qualité de membres de droit :

- le président de la commission
- le préfet de région
- le directeur régional des affaires culturelles
- le conservateur régional des monuments historiques

En qualité de représentants des membres nommés au sein de chaque section :

Section	Six titulaires	Six suppléants
1	Mme Sophie OMERE, conservatrice régionale de Monuments Historiques adjointe, DRAC Occitanie	Mme Sophie LOUBENS, chef de l'UDAP de l'Hérault (34), DRAC Occitanie
	M. Jacques MICHAUD, Commission Archéologique de Narbonne (11), association des Amis de Fontcaude (34)	M. Alain KLEIN, association ABRITERRE, Poucharramet (31)

2	Monsieur Jean- Sébastien ORCIBAL, maire de Villefranche de Rouergue (12)	Mme Claire LAPEYRONIE, maire de Pont-Saint-Esprit (30), 1 ^{ère} vice-présidente de l'agglomération du Gard Rhodanien, conseillère régionale
	Mme Pascale, CANAL, conseillère régionale	M. Michel GABAS, maire d'Eauze (32)
3	Mme Natacha ABRIAT, conservatrice du patrimoine chargée des opérations d'inventaire	Mme Nelly DESSEAUX, association Les amis de Virebent (31)
	Mme Caroline FRINAULT, association Villes Pays d'Art et d'Histoire	Mme Isabelle DARNAS, association des chantiers de fouilles et de restauration de la Lozère

Article 5 : Les membres de droit peuvent se faire représenter. Les membres suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. Les personnalités qualifiées peuvent, en cas d'absence, donner mandat à un autre membre de la commission.

Article 6 : En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Les membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture sont nommés pour une durée de 5 ans. En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit plus de six mois avant l'interruption du mandat de l'intéressé, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions jusqu'à expiration du mandat en cours.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 05 JAN. 2026

Le Préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2026-01-06-00003

arrêté OFS CISN cave coop65



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

**portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de la CISN COOPÉRATIVE DES
HAUTES PYRÉNÉES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les statuts de la CISN COOPÉRATIVE DES HAUTES PYRÉNÉES ;

Vu l'avis favorable du bureau du CRHH d'Occitanie en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L329-1 du code de l'urbanisme et des articles L.411-2 et L481-1 du code de la construction et de l'habitation, la CISN COOPÉRATIVE DES HAUTES PYRÉNÉES peut être agréée afin d'exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que par son statut juridique, la société CISN COOPÉRATIVE DES HAUTES PYRÉNÉES étant une société Anonyme Coopérative de Production d'HLM permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de la CISN COOPÉRATIVE DES HAUTES PYRÉNÉES et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant qu'un ou des commissaires aux comptes ont été désignés conformément aux statuts de l'organisme ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Considérant que les moyens humains et matériels dont dispose l'organisme, en particulier mis à disposition par un réseau de partenaires identifiés, sont adéquats pour conduire le développement d'opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que les conditions d'attribution des biens objets d'un bail réel solidaire et de contrôle de l'affectation des biens, conditions qui seront précisées par une délibération cadre de l'organisme, répondront, en tout état de cause, aux dispositions réglementaires en la matière ;

Considérant que l'information et l'accompagnement des futurs acquéreurs reposera sur un réseau de partenaires déjà existants et bien identifiés en lien constant avec l'organisme de foncier solidaire (OFS) en amont de la livraison de l'opération pour apporter une information directe et collective sur la vie de la copropriété, le rôle de l'OFS et le statut des preneurs de baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément la CISN COOPÉRATIVE DES HAUTES PYRÉNÉES satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme pour l'instruction d'un agrément d'organisme de foncier solidaire pour le périmètre de la région Occitanie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- par intérim ;

Arrête :

Article 1er :

La CISN COOPÉRATIVE DES HAUTES PYRÉNÉES est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Occitanie.

Article 2 :

La CISN COOPÉRATIVE DES HAUTES PYRÉNÉES devra adresser chaque année au préfet de région son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si ce rapport d'activité n'a pas été notifié dans ce délai, ou s'il est incomplet, l'organisme pourra être mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

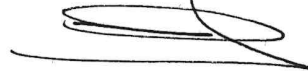
Article 4 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 06 JAN. 2026



Pierre-André DURAND

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2026-01-07-00003

Arrêté de réglementation temporaire de la
circulation de tous les véhicules sur le réseau
structurant



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DE TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 26 août 2025 portant nomination de monsieur Romain DELMON en qualité d'administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2025-09-22-00003 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain DELMON, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant les conditions météorologiques défavorables sur l'autoroute A8.

Considérant les chutes de neiges durant la nuit du 6 au 7 janvier 2026 sur les départements du Var (83) et des Bouches-du-Rhône (13).

Considérant les mauvaises conditions de circulation et les nombreux accidents et véhicules bloqués ayant entraînés une coupure d'une partie de l'autoroute A8.

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone sud, entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

CONSIDERANT que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

SUR PROPOSITION de l'Etat-major interministériel de zone Sud ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'autoroute A8, dans les deux sens de circulation, entre la jonction A8/A52 et la jonction A8/A57.

Des déviations locales ont été mises en place.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Présidents des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 07/01/2026
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2026-01-07-00002

Arrêté de réglementation temporaire de la
circulation de tous les véhicules sur le réseau
structurant - Abrogation coupure A8



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DE TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 26 août 2025 portant nomination de monsieur Romain DELMON en qualité d'administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2025-09-22-00003 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain DELMON, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques.

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur l'autoroute A8.

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone sud, entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

CONSIDERANT que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

SUR PROPOSITION de l'Etat-major interministériel de zone Sud ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté numéro 873 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Présidents des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 07/01/2026
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.